

## **0. Points d'information**

### Comptes rendus des réunions du GT PNGMDR

**Les comptes rendus des réunions du 18 décembre 2015 et du 14 mars 2016 communiqués par l'ASN dans les courriers référencés respectivement CODEP-DRC-2016-014917 et CODEP-DRC-2016-036265 sont approuvés.**

### Programmation pluriannuelle de l'énergie

M. Louis (DGEC) indique que le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), accompagné notamment de son évaluation environnementale et des conclusions tirées par le ministère des consultations réglementaires préalables, est mis à la consultation du public pendant une durée d'un mois. Il souligne que ce projet de PPE reconnaît le PNGMDR comme un axe important de la stratégie énergétique pour les toutes prochaines années et qu'il recommande la mise en œuvre du nouveau PNGMDR.

## **1. Avis de l'Autorité environnementale**

Cette présentation est assurée par M. Ledenvic, Président de l'Autorité environnementale (Ae).

M. Ledenvic (Ae) rappelle que l'Ae, qui est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, a pour mission d'émettre des avis, délibérés collégalement et rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts. Il rappelle également que les avis de l'Ae ne s'expriment pas sur l'opportunité d'un plan/programme, mais qu'ils ont pour but d'éclairer les consultations qui s'en suivent entre les parties prenantes – l'Ae ne s'impliquant pas dans la suite du processus de consultation.

M. Ledenvic (Ae) précise que, conformément à la réglementation en vigueur, le PNGMDR a fait l'objet d'une évaluation environnementale par les maîtres d'ouvrage du plan et que l'Ae a été saisie de ces documents et a rendu son avis le 20 juillet 2016<sup>1</sup>. Pour construire cet avis, il indique que l'Ae s'est d'abord attachée à identifier les enjeux environnementaux à l'aune desquels l'analyse a été menée. Ces enjeux sont pour l'Ae les suivants :

- la capacité à maîtriser la gestion (traitement, transport, entreposage, stockage...) des matières et déchets radioactifs sur des durées très longues, tant en termes de sûreté, de radioprotection et d'impact sur les milieux, que d'organisation de la mémoire ;
- la garantie de ne pas laisser à terme de déchets sans solution technique ;
- la prise en compte des incertitudes et des aléas susceptibles de modifier profondément les orientations programmées, notamment sur le très long terme.

M. Ledenvic (Ae) indique que ces enjeux recourent deux questions centrales qui doivent être considérées pour l'élaboration du PNGMDR et dont le traitement pourrait être renforcé :

---

<sup>1</sup> Cet avis (n° 2016-036) est disponible sur le site du CGEDD : [www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr).

- l'équilibre entre les générations actuelles et les générations futures, en prenant en compte l'obligation de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures ;
- la robustesse du plan face aux aléas.

Concernant les messages principaux de l'avis de l'Ae, M. Ledenvic (Ae) indique que l'Ae :

- a constaté que la démarche de progrès continu engagée depuis la première édition 2007-2009 du PNGMDR permettait de disposer d'un plan dont la solidité mérite d'être soulignée et considère que le rapport environnemental, dont c'était la première édition, sera à consolider en complémentarité avec le plan, notamment pour ses futures versions ;
- recommande de clarifier les principes s'appliquant respectivement aux matières radioactives, aux déchets radioactifs et aux autres types de déchets en ce qui concerne l'application de la hiérarchie des modes de gestion définie pour les déchets à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- recommande de mieux définir la notion de nocivité (actuelle et sur le long terme) qui, avec les volumes, doit guider les actions de gestion des déchets radioactifs ;
- considère que la question des rejets, bien que ne relevant effectivement pas du PNGMDR, doit toutefois être traitée dans le rapport environnemental, afin notamment d'explicitier plus finement les arbitrages qui sont faits entre les rejets et les déchets et de savoir si, pour l'environnement, ces arbitrages sont optimaux en fonction des critères d'analyse (définition de la nocivité, des enjeux environnementaux les plus importants, etc.) ;
- recommande de mieux expliciter dans le rapport environnemental l'estimation des impacts environnementaux associés aux différentes alternatives possibles ou envisagées de gestion, notamment pour ce qui relève des déchets TFA, des résidus miniers et des divers dépôts ;
- recommande d'améliorer encore la lisibilité du document pour la compréhension du public.

### Relevé de discussions

M. Chevet (ASN) retient que l'évaluation environnementale devra s'inscrire dans la dynamique de progrès des PNGMDR successifs. M. Romary (AREVA) précise qu'il faut s'attacher, pour le travail collectif de prise en compte des recommandations de l'Ae, à ce que les efforts soient portés sur les recommandations dont les enjeux sont les plus importants.

## **2. Point d'étape sur les textes réglementaires fixant les prescriptions du PNGMDR 2016-2018**

Concernant les projets de décret et d'arrêté qui ont été diffusés aux membres du GT PNGMDR début septembre et avant d'ouvrir les discussions, M. Louis (DGEC) précise à l'attention du GT les points suivants :

- le plan et les projets de textes réglementaires seront mis à la consultation du public de façon conjointe afin d'asseoir la cohérence de l'ensemble – le plan donnant une vision globale de la gestion des matières et des déchets radioactifs ; les prescriptions édictées venant renforcer l'ensemble des recommandations du plan ;
- la structure des textes : décret présenté de manière codifiée d'une part et arrêté d'autre part, traduit la volonté d'inscrire dans le temps, par le décret, les grands principes du PNGMDR actuel ; l'arrêté présentant par ailleurs la liste d'études à réaliser ;
- les projets de textes présentés reprennent les principes et les recommandations du plan débattus lors des réunions précédentes du GT, ils comportent toutefois quelques dispositions supplémentaires élaborées après prise en compte des recommandations formulées par l'Autorité environnementale et qui ont vocation à être intégrées dans le PNGMDR avant sa mise à la consultation du public.

M. Louis (DGEC) précise que les dispositions supplémentaires proposées sont pour l'essentiel les suivantes :

- ajout d'une demande de transmission d'éléments généraux sur les coûts de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, afin d'améliorer le traitement de ce sujet dans le prochain PNGMDR conformément aux dispositions de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- ajout d'une étude sur l'écotoxicité, afin de pouvoir notamment consolider l'appréciation des impacts environnementaux dans le but de les réduire ;
- ajout d'une étude comparant d'un point de vue environnemental les stratégies possibles concernant le cycle du combustible (cycle ouvert / cycle fermé), afin de pouvoir en tirer les conclusions utiles par rapport à la stratégie française menée ;

Il indique que le détail des propositions de prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale figure dans le fond de dossiers.

M. Reizine (DGEC) indique que des évolutions sont également proposées sur les points suivants :

- ajout d'une demande d'analyse multicritères, notamment environnementaux, permettant de comparer les modalités de gestion proposées par rapport aux alternatives possibles, lors la mise à jour du schéma industriel de gestion des déchets de très faible activité ;
- ajout, sur proposition du CEA, d'une étude sur la séparation-transmutation et le programme ASTRID, afin d'étudier la manière dont ces technologies pourraient permettre de stabiliser l'inventaire de plutonium en France.

### Relevé de discussions

À la demande de M. Chevet (ASN), M. Louis (DGEC) précise que la consultation du public sur le PNGMDR, les décret et arrêté et les autres documents associés est prévue pour courant octobre.

### ***Sur le projet de décret***

À la demande de M. Gay (IRSN), l'IRSN sera explicitement mentionnée en tant que membre du GT PNGMDR tel que défini à l'article D. 542-77.

Concernant les interrogations de M. Gay (IRSN) sur l'utilité d'inclure l'IRSN dans le dispositif prévu par l'article D. 542-78 permettant au ministre chargé de l'énergie de prescrire des études concernant la gestion des matières et des déchets radioactifs, étant donnée la faculté qui existe déjà de saisir l'IRSN par d'autres moyens, M. Louis (DGEC) indique que cet article a pour unique vocation de fournir une assise au niveau du décret établissant les prescriptions du PNGMDR pour les études demandées par l'arrêté associé.

À la demande de M. Deleuil (CEA), la rédaction de l'article D. 542-85 relatif aux stockages historiques sera amendée sur la forme à des fins de clarification : le principe posé pour la gestion des déchets des stockages historiques restant une gestion en priorité dans les filières traditionnelles, sans que cela ne fasse obstacle à ce qu'une gestion particulière et adaptée à la nature et à la quantité des déchets présents dans un stockage puisse être autorisée au cas par cas.

À la demande de M. Advocat (CEA), M. Gard (DGEC) précise que la définition d'un stockage historique<sup>2</sup> fixée à l'article D. 542-85 n'exclut pas les éventuels stockages ne relevant pas d'une INB

---

<sup>2</sup> Lieux, à l'exclusion des lieux de stockage de résidus et stériles miniers, où ont été stockés avant 2000 des déchets radioactifs qui ne sont pas sous la responsabilité de l'Andra et pour lesquels les producteurs ou détenteurs n'envisageaient pas lors de leur dépôt une gestion dans les filières externes existantes ou en projet dédiées à la gestion des déchets radioactifs.

ou d'une INBS. Mme Tallec (Andra) précise que les déclarations à réaliser pour l'Inventaire national sont requises tant pour les exploitants d'INB et d'INBS, y compris les sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, que pour les exploitants d'ICPE relevant d'une activité nucléaire, et que s'il est vrai que la réalisation de prévisions de production de déchets pour des sites historiques pollués ne disposant plus d'exploitant n'est pas des plus aisées, des prévisions sont toutefois établies dès lors que ces sites sont connus.

Concernant l'article D. 542-88 qui dispose que, à compter de l'édition 2021 de l'Inventaire national des matières et des déchets radioactifs, les estimations prévisionnelles de production de déchets TFA devront identifier les déchets liés à l'assainissement des sols sur la base d'une hypothèse d'assainissement permettant le déclasserement des installations nucléaires de base (INB), M. Deleuil (CEA) indique que des débats ont encore cours entre les exploitants et l'ASN concernant le contenu de ses projets de guides relatifs à l'assainissement des structures et l'assainissement des sols dans les INB. Il demande par conséquent que l'objectif de déclasserement de l'installation ne soit pas fixé par décret. Mme Piketty (CEA) précise que le problème porte sur la formulation utilisée qui couple l'assainissement des sols et le déclasserement de l'installation, alors qu'un assainissement peut être planifié dans le cadre du démantèlement de l'installation sans que l'usage de référence retenu par l'exploitant pour le futur du site et de ses alentours soit fondé sur un déclasserement de l'installation. Elle ajoute que c'est particulièrement le cas de nombreuses installations du CEA qui sont regroupées au sein de sites où il est prévu que les activités nucléaires se poursuivent.

M. Chevet (ASN) rappelle que la rédaction utilisée dans le projet de décret précise simplement que pour le calcul des estimations de volumes de déchets à terme, l'hypothèse à retenir est le déclasserement des INB. Il ajoute que cette rédaction ne tranche naturellement pas les débats qui pourront avoir lieu sur les critères de déclasserement, notamment sur d'éventuels besoins de servitudes d'utilité publique.

Mme Benoit (EDF) appuie la demande du CEA soulignant, comme EDF l'avait indiqué lors d'une réunion précédente du GT PNGMDR, que l'hypothèse à retenir risque de devoir afficher dans l'Inventaire national des volumes extrêmement importants qui n'auront pas de réalité physique, étant donné qu'elle ne correspondra probablement pas à l'hypothèse d'usage du site qui sera retenu par les industriels.

M. Deleuil (CEA) indique que la proposition du CEA est que les estimations de production de déchets soient fondées sur des hypothèses justifiées de démantèlement des installations et d'identifier les déchets liés à l'éventuel assainissement des sols. Mme Benoit (EDF) ajoute que cette proposition est en lien avec l'étude, demandée à l'article 20 du projet d'arrêté, qui doit présenter la méthodologie associée aux estimations prévisionnelles de la production de déchets TFA, incluant notamment des études de cas de démantèlement avec plusieurs scénarios d'assainissement.

Mme Maillard (ASN) indique que l'échéance de mi-2018 pour la remise des travaux fixés à l'article 20 laisse le temps de pouvoir échanger sur la construction des estimations qui seront les plus pertinentes et sur la manière de les retranscrire avant qu'elles ne soient insérées à l'Inventaire national. Mme Sené (ANCCLI) précise que l'essentiel est que les informations relatives aux estimations et aux hypothèses réalisées soient incluses en toute transparence dans l'Inventaire national et qu'il n'est pas gênant de faire apparaître des estimations très majorantes en parallèle à des chiffres dits plus réalistes du moment que les explications nécessaires à leur compréhension sont associées.

En conclusion et en phase avec la proposition de M. Chevet (ASN), M. Louis (DGEC) indique qu'il faut considérer que l'hypothèse de déclasserement demandée correspond à une vision à terme. La rédaction de l'article D. 542-88 sera amendée pour indiquer que, pour les installations nucléaires de base et les installations nucléaires de base secrètes (INBS)<sup>3</sup>, les estimations prévisionnelles de la production de déchets TFA réalisées à compter de l'édition 2021 de l'Inventaire national s'appuient sur l'hypothèse d'un assainissement des installations permettant leur déclasserement à terme.

---

<sup>3</sup> Champ d'application de l'article clarifié à la suite d'une demande de M. Champion (Astéralis).

Concernant la transmission des éléments de coûts sur la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs dont le détail est demandé aux articles D. 542-84 du projet de décret et 8 du projet d'arrêté, M. Romary (AREVA) indique qu'une telle demande pose des difficultés car ces informations relèvent pour un certain nombre du secret en matière commerciale. Il ajoute que des rapports, dont celui de la Cour des comptes, existent déjà par ailleurs et donnent des informations sur les coûts du recyclage des combustibles usés en France.

M. Louis (DGEC) souligne qu'il est demandé que les éléments de coûts soient communiqués au ministre chargé de l'énergie, que la transmission à l'administration d'informations protégées par le secret n'est pas une chose exceptionnelle et que tout l'enjeu de cette demande est de pouvoir ensuite voir collectivement comment traduire de façon lisible ces informations dans le PNGMDR dans le respect des dispositions prévues par la loi pour la protection du secret des affaires.

M. Van-der-Weerf (EDF) s'interroge sur l'intérêt de présenter ces éléments de coûts dans le cadre du PNGMDR, considérant que le PNGMDR couvre déjà de nombreux sujets économiques. Il souligne que cela ferait en outre doublon avec les informations transmises par les exploitants d'INB dans le cadre du dispositif réglementaire de contrôle et de suivi de leurs évaluations des charges de gestion de leurs combustibles usés et de leurs déchets.

M. Louis (DGEC) rappelle que, même si une large part de l'information est déjà publique, il s'agit avant toute chose de se conformer à une demande du code de l'environnement dont la finalité est de pouvoir utiliser le vecteur du PNGMDR pour rendre ces sujets plus accessibles au public.

Toujours sur ce sujet, M. Ebrardt (CEA) souligne que le CEA ne fournira pas l'ensemble des données concernant les combustibles usés métalliques de la propulsion navale car ces derniers contiennent des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion. M. Gard (DGEC) indique que la demande du projet d'arrêté ne fait pas obstacle à l'application du code de la défense concernant les informations protégées par le secret de la défense, en précisant toutefois qu'il a été décidé de ne pas exclure ces combustibles du champ de la demande dans la mesure où l'Autorité de sûreté nucléaire de défense préconise dans son avis sur les études remises en application du PNGMDR 2013-2015 que ce type de combustible soit requalifié en déchets. En commentaire sur cet avis, M. Ebrardt (CEA) indique que les possibilités de retraitement de ces combustibles dépendent davantage des stratégies technico-économiques que de la faisabilité technique.

### ***Sur le projet d'arrêté***

Concernant l'article 9 qui demande la réalisation d'une étude comparant les impacts pour l'environnement des stratégies possibles concernant le cycle du combustible (cycle ouvert / cycle fermé), M. Romary (AREVA) signale qu'un point d'étape sera nécessaire afin que l'étude puisse reposer sur une méthodologie partagée.

À la demande de M. Romary (AREVA), la date de remise de la stratégie de gestion des boues déshydratées produites par l'usine de Malvésy prévue à l'article 63 sera décalée à fin 2017 afin de la faire coïncider avec la remise du schéma industriel de gestion des déchets FA-VL.

Concernant les dispositions prévues aux articles 64 à 70 portant sur les anciennes mines d'uranium, Mme Maussan (Collectif des Bois Noirs) souhaite savoir pourquoi il n'est pas prévu d'instaurer un dispositif de contrôle-sanction pour le cas du site des Bois Noirs comme évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale sur le PNGMDR 2016-2018 dans le cas où AREVA persisterait à ne pas mettre en œuvre des travaux de réaménagement. M. Romary (AREVA) indique qu'il convient de rappeler que le retrait par AREVA du projet de réaménagement du site des Bois Noirs par couverture solide résulte de l'opposition à laquelle AREVA a dû faire face et qui a empêché sa

réalisation. Il précise qu'AREVA a par ailleurs fait une proposition alternative pour montrer la pérennité du site et des installations au regard des enjeux environnementaux.

M. Louis (DGEC) indique que les enjeux d'un dispositif de contrôle-sanction tels que soulevés dans l'avis de l'Autorité environnementale, dépassent l'objet du PNGMDR et que le PNGMDR n'est pas nécessairement le vecteur pour y répondre. M. Candia (DGPR) précise qu'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux ont été présentés par le préfet concerné à l'été 2016 et que si des sanctions devaient être prononcées, elles le seraient au titre des dispositifs de police prévus par le code minier ou par le code de l'environnement.

Concernant le rapport demandé à l'IRSN à l'article 1 sur la notion de nocivité des matières et déchets radioactifs, M. Gay (IRSN) indique que cette question est relativement complexe et qu'elle a des ancrages dans des notions comme la radiotoxicité potentielle, ayant par le passé fait l'objet de bien des débats. Il précise que, au regard de l'échéance fixée à fin 2017 pour la remise de ce rapport, l'IRSN pourra ouvrir des perspectives permettant de poser les débats, notamment en proposant un cadre méthodologique et des types d'indicateurs possibles, mais qu'il ne pourra pas s'agir de fournir une solution clés en main. L'article 1 sera modifié pour mieux refléter le sens de la démarche proposée par l'IRSN.

À la demande de M. Kassiotis (ASN) :

- les demandes de justification prévues à l'article 13 concernant les possibilités de valorisation des combustibles usés issus des réacteurs expérimentaux, seront étendues aux combustibles usés du réacteur EL4 de la centrale des Monts d'Arrée ;
- l'article 61 concernant les déchets tritiés sera complété en demandant que l'Andra communique, avant fin 2017, la stratégie envisagée pour la gestion des déchets tritiés solides des petits producteurs dans l'attente de la mise en service des installations d'entreposage prévues pour ITER.

### **3. Proposition des ordres du jour des réunions du GT PNGMDR – période 2016-2018**

Cette présentation est assurée par M. Gard de la DGEC.

Mme Maillard (ASN) indique que la planification des réunions est établie sur la base des études et demandes du PNGMDR 2016-2018. Elle précise qu'elle sera enrichie notamment par les propositions formulées lors des réunions du groupe de travail et des sujets d'actualité. Elle indique que cette proposition d'ordre du jour constitue un fil rouge, mais que les thématiques des réunions pourront être modifiées/déplacées en fonction de l'avancement des études et des sujets d'actualités.

M. Gard (DGEC) présente les projets d'ordre du jour des réunions. L'année 2018 est en particulier consacrée à l'élaboration du PNGMDR 2019-2021, avec un programme relativement chargé au premier semestre, étant donné que la remise de nombreuses études est prévue à fin 2017.

#### Relevé des discussions

À la demande de M. Poncet (AREVA) et de Mme Benoit (EDF), il est précisé que le sujet concernant la stratégie de gestion des déchets et des démantèlements d'EDF, d'AREVA et du CEA proposé pour la 56<sup>e</sup> réunion du GT PNGMDR doit permettre à ces exploitants de présenter les points saillants des dossiers de stratégie qu'ils ont ou auront remis à l'ASN, avec le cas échéant, les conclusions et évolutions issues de l'instruction de ces dossiers.

Sur proposition de M. Louis (DGEC), un point sur la revue Artémis<sup>4</sup> sera présenté en 2018 ; celle-ci devant intervenir au deuxième semestre 2017 à la suite de la demande officielle du ministre chargé de l'environnement faite à l'AIEA.

Sur proposition de M. Gard (DGEC), des discussions sur le périmètre et les modalités de réalisation de l'étude demandée à AREVA concernant la comparaison des impacts pour l'environnement des stratégies possibles concernant le cycle du combustible (cycle ouvert / cycle fermé) figureront à l'ordre du jour de la réunion de janvier ou d'avril 2017.

#### **4. Ordonnance LTECV<sup>5</sup> – dispositions relatives aux matières et déchets radioactifs**

Cette présentation est assurée par M. Gard de la DGEC.

M. Gard (DGEC) indique que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a habilité le gouvernement dans ses articles 123, 128 et 129 à légiférer par ordonnance dans le domaine nucléaire en matière de transparence, de gestion des matières et des déchets radioactifs et de pouvoirs de police. Il précise que l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de ces dispositions permet de terminer la transposition de trois directives Euratom dans le droit français :

- la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 modifiée établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;
- la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

M. Gard (DGEC) indique que le cadre de gestion des déchets radioactifs mis en place en France depuis la loi du 28 juin 2006 de programme pour la gestion des déchets radioactifs répondait déjà pour l'essentiel aux exigences de la directive qui s'en est d'ailleurs inspirée et que la transposition a consisté, pour l'essentiel, à de simples adaptations de la législation existante.

Les principaux ajustements concernant les dispositions sur la gestion des matières et des déchets radioactifs sont les suivants :

- le principe d'interdiction du stockage des déchets étrangers en France a été précisé en accord avec le principe figurant dans la directive qui demande que les déchets soient stockés dans le pays qui les produits. Il ne s'applique pas :
  - o aux sources scellées exportées à l'étranger par un producteur français ;
  - o aux déchets radioactifs issus de substances ou d'équipements radioactifs exportés depuis la France à l'étranger à des fins de traitement ou de recherche, dès lors que ces substances ou équipements ne provenaient, pas à l'origine, de l'étranger.
- les éléments de cadrage du contenu et des objectifs du PNGMDR ont fait l'objet de précisions (calendriers, indicateurs, coûts) ;
- l'État est identifié comme responsable en dernier ressort de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs en cas de défaillance des responsables. L'Andra peut se voir chargée de la gestion de ces substances par l'État ;
- les modalités de requalification des matières radioactives en déchets (et inversement) qui existaient en tant que prescription du PNGMDR sont reprises au niveau législatif ;

---

<sup>4</sup> Dispositif d'évaluation par les pairs proposé dans le cadre de l'AIEA. Il doit permettre d'évaluer le dispositif juridique et organisationnel mis en place par un État contractant en matière de gestion des matières et des déchets radioactifs.

<sup>5</sup> Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

- l'obligation d'évaluer, au moins tous les dix ans, le dispositif juridique et organisationnel en matière de gestion des matières et des déchets radioactifs est introduite. Cette évaluation consiste en une auto-évaluation suivie d'une revue internationale par les pairs ;
- l'Autorité administrative chargée du contrôle des charges de long terme concernant le démantèlement des installations et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs voit ses capacités de demande d'information et ses pouvoirs de sanction étendus. Le principe de responsabilité de la maison mère en cas de défaillance du responsable de substances nucléaires est par ailleurs introduit.

### 3. Points divers

Le point initialement à l'ordre du jour concernant le financement de la CNAR<sup>6</sup> est reporté à une prochaine réunion. M. Candia (DGPR) souhaite toutefois donner, à titre d'introduction, les quelques éléments d'information suivants :

- La CNAR, dont les missions sont fixées à l'article R. 542-15 du code de l'environnement a été instituée en 2007 par le conseil d'administration de l'Andra ;
- Elle émet des avis sur les subventions publiques utilisées pour la dépollution des sites et pour la reprise des sources ou objets dits « orphelins » (responsable défaillant ou n'existant plus) ;
- La CNAR est présidée par l'Andra et comprend notamment des représentants de la DGPR, de la DGEC, du ministère chargé de la santé, de l'ASN, des experts (IRSN, ADEME, CEA), ainsi que de l'établissement public foncier de l'Île-de-France. La commission est aussi ouverte aux parties prenantes, notamment des représentants d'associations (FNE et Robin des Bois) et des collectivités (maire de Nogent) qui sont membres de droit.
- Le budget alloué à la CNAR jusqu'en 2015 était de l'ordre de 3 M€ annuels, sur fonds provenant essentiellement de la DGEC, complété d'environ 2 M€ par an abondés par la DGPR dans le cadre de l'opération spécifique « diagnostic radium ». Depuis 2015, le budget est retombé à 2 M€ par an, exclusivement sur fonds DGEC qui sont à mettre en regard des quelques 200 sites potentiellement pollués en France, le cas échéant, éligibles aux actions de la CNAR.

### 4. Ordre du jour de la prochaine réunion ; date de la réunion N + 2

- **Prochaine réunion : lundi 16 janvier 2017 à 14h, à l'ASN**
  - Dossier d'options de sûreté - projet Cigéo
    - Présentation du dossier [Andra] ;
    - Examen par les pairs [ASN] ;
    - Point d'avancement des études de conception et jalons à venir [Andra] ;
  - Inventaire de réserves pour Cigéo [Andra] ;
  - Retour d'expérience de l'élaboration du PNGMDR 2016-2018 et perspectives [DGEC, ASN].
- **Réunion N+2 : vendredi 21 avril 2017 à 9h30, à l'ASN**

---

<sup>6</sup> Commission nationale des aides dans le domaine radioactif

**Annexe 1 : liste des participants à la réunion du 16 septembre 2016**

	<b>Organisation</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>Exploitants</b>	<b>ANDRA</b>	DUTZER	Michel
		TALLEC	Michèle
		THABET	Soraya
	<b>AREVA</b>	GRYGIEL	Jean-Michel
		FORBES	Pierre
		LAMOUREUX	Christine
		LEBRUN	Marc
		PONCET	Philippe
		ROMARY	Jean-Michel
		<b>CEA</b>	ADVOCAT
	BOULLIS		Bernard
	DELEUIL		Stéphane
	EBRARDT		Jacques
	GUETAT		Philippe
	LELIEVRE		Didier
	PIKETTY		Laurence
	<b>EDF</b>	BENOIT	Géraldine
		DUMORTIER	François
		HUGUET	Anne
		LESCOURANT-SAPOTILLE	Régine
		LOIS	Gilles
RIVES		Jean-François	
VAN DER WERF		Jérôme	
<b>Autorités de contrôle</b>	<b>ASN</b>	CHEVET	Pierre-Franck
		CASTEL	Cécile
		GABILLAUD-POILLION	Florence
		KASSIOTIS	Christophe
		LACHAUME	Jean-Luc
		MAILLARD	Mathilde
		MELLOUK	Amel
		MONACO-BACK	Thibault
	<b>ASND</b>	VAROQUAUX	Arnaud
<b>Ministères</b>	<b>AE-CGEDD</b>	VAUGLIN	François
		LEDENVIC	Philippe
	<b>DGEC</b>	GARD	Louis-Marie
		LOUIS	Aurélien
		REIZINE	Stanislas
	<b>DGPR</b>	CANDIA	Fabrice
	<b>MENESR / DGRI</b>	GILLET	Bruno

	<b>Défense-CEND</b>	BOST	Laurent
<b>Parlementaire</b>	<b>CNDP</b>	LAVARDE	Françoise
<b>Associations</b>	<b>ANCCLI</b>	SENE	Monique
		VALLAT	Christophe
	<b>Collectif des Bois Noirs</b>	MAUSSAN	Arlette
<b>Industriels</b>	<b>ARCADIS</b>	PONCET	Stéphane
	<b>ASTERALIS</b>	CHAMPION	Didier
	<b>Solvay</b>	DELLOYE	Thierry
<b>Appui Technique</b>	<b>IRSN</b>	GALLERAND	Marie-Odile
		GAY	Didier
		WASSELIN-TRUPIN	Virginie
<b>Autre</b>	<b>CNE2</b>	GUILLAUMONT	Robert
		POMMERET	Stanislas

## **Annexe 2 : supports de présentation et documents de travail**

(Supports diffusés aux membres du GT PNGMDR par courriels des 9 et 14 septembre 2016)